

Code d'éthique et de déontologie
Association des directeurs et directrices
d'établissement des Laurentides
Mai 2002

Préambule

L'Association des directeurs et directrices d'établissement des Laurentides s'est donné pour tâche de définir, au nom et au profit de ses membres, un ensemble de règles de conduite professionnelle visant à guider ces derniers dans la réalisation de leur mandat, notamment en ce qui a trait à leurs devoirs envers les élèves, les parents, le personnel de l'école, l'employeur, la collectivité, les collègues et l'Association.

Au moyen du présent Code de déontologie, les membres de l'Association entendent exprimer collectivement leur engagement à exercer leur profession dans le plus grand respect des principes fondamentaux que sont l'équité, la confidentialité et la solidarité.

Veillez prendre note que le masculin, dans le présent document, est utilisé à titre épïcène.

Définition des termes

FQDE: La Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement.

DIRECTEUR: Toute personne qui exerce un rôle de cadre dans une ou plusieurs écoles ou centres du territoire des Laurentides.

ASSOCIATION: L'Association des directeurs et directrices d'établissement des Laurentides.

DEVOIRS ENVERS LES ÉLÈVES

Le directeur de l'école ou du centre est responsable de l'organisation pédagogique et administrative de son établissement, au bénéfice des élèves avant tout.

Sur cette base, le directeur doit:

- faire en sorte que les élèves reçoivent des services de qualité, selon les ressources disponibles;
- s'employer à créer, dans son école ou son centre, un climat favorable à l'apprentissage et à l'étude;
- favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'élève par l'apprentissage de la vie en société et par la responsabilisation;
- établir une discipline éducative, en concertation avec les intervenants de l'école;
- assurer la protection et la sécurité des élèves par des mesures adaptées;
- protéger les droits fondamentaux des élèves et leur assurer l'égalité des chances;
- respecter le caractère confidentiel de toute information concernant les élèves et leur milieu familial;

DEVOIRS ENVERS LES PARENTS

Le directeur reconnaît que les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant et qu'à ce titre, leur droit de participer à la définition des orientations de l'école est tout à fait légitime.

Dans cet esprit, le directeur se doit de:

- faciliter la collaboration constante et efficace des parents avec l'école;
- favoriser la participation des parents aux comités prévus à la Loi de l'instruction publique et au projet éducatif de l'école;
- faire en sorte que les parents soient bien renseignés sur la conduite, les capacités et le rendement de leur enfant, de même que sur le fonctionnement général de l'école;
- respecter le caractère confidentiel de toute information concernant les parents et leur milieu familial;

- accueillir les critiques et les suggestions formulées par les parents;
- traiter de manière diligente et équitable les plaintes des parents;
- veiller à ce que les règles administratives et pédagogiques de l'école prennent en compte les droits des parents.

DEVOIRS ENVERS LES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

Appelé à travailler étroitement avec chacune des catégories de personnel de son école ou de son centre, le directeur doit s'efforcer de créer et de maintenir un climat de travail propice à l'épanouissement des individus.

À cette fin, il:

- participe à la supervision et à l'évaluation du personnel de son école ou de son centre;
- s'assure que le personnel dispose des meilleurs outils dans l'accomplissement de ses tâches, compte tenu des ressources disponibles;
- incite tous et chacun à contribuer, dans un esprit de collaboration et d'entraide, au bon fonctionnement de l'école ou du centre;
- favorise une communication efficace et continue entre les diverses catégories de personnel;
- accorde de la confiance et du support aux personnes qui oeuvrent dans l'école ou le centre;
- stimule et appuie les initiatives du personnel, reliées à l'amélioration de la qualité du travail;
- fait preuve de discrétion dans ses échanges avec les membres du personnel.

DEVOIRS ENVERS L'EMPLOYEUR

Le directeur est responsable de son école ou de son centre. Il relève directement et exclusivement du directeur général de la commission scolaire.

À ce titre, il reconnaît devoir:

- participer à la gestion de la commission scolaire;
- respecter la hiérarchie dans ses rapports avec la commission scolaire;
- respecter les objectifs et les valeurs de la commission scolaire;
- faire appliquer et respecter par les membres du personnel de son école ou de son centre les politiques et les pratiques de gestion de la commission scolaire, de même que les conventions collectives en vigueur;
- protéger le caractère confidentiel des informations communiquées par son employeur.

DEVOIRS ENVERS LA COLLECTIVITÉ

À titre de gestionnaire principal d'une école ou d'un centre, le directeur a un rôle déterminant à jouer dans l'accomplissement de la mission éducative, dans son milieu. Gestionnaire, collaborateur, interlocuteur, facilitateur, agent de changement, autant de facettes reliées à la tâche du directeur vis-à-vis de la collectivité.

Conscient des valeurs et des attentes de son milieu, le directeur reconnaît sa responsabilité sociale et accepte de:

- mettre à contribution les ressources humaines et matérielles de son établissement en vue de la mise en oeuvre, de l'actualisation et de l'évaluation du projet éducatif;
- collaborer aux projets communautaires susceptibles d'améliorer la qualité des services éducatifs dans le milieu;
- favoriser les activités qui inculquent aux jeunes un esprit communautaire et le sens de la démocratie;
- développer chez les jeunes un sentiment d'appartenance à la collectivité.

DEVOIRS ENVERS LES COLLÈGUES

Dans un esprit de respect et de solidarité, le directeur d'établissement se doit de préserver la crédibilité et la réputation de ses collègues.

A cet effet, il doit voir à :

- respecter les opinions, les décisions et les actions de ses collègues;
- faire preuve de tolérance et de réserve dans ses propos concernant ses collègues;
- respecter le caractère confidentiel de toute information concernant ses collègues et leur milieu familial;
- faire montre de cordialité et d'ouverture d'esprit dans ses échanges avec ses collègues;
- reconnaître les succès et les mérites de ses pairs;
- manifester sa compréhension et offrir son assistance en présence de problèmes d'intérêt commun;
- adopter une attitude objective dans la défense de ses pairs.

DEVOIRS ENVERS SON ASSOCIATION

En sa qualité de membre d'une association entièrement vouée à la promotion de l'éducation, le directeur d'école ou de centre supporte et promouvoit les valeurs, les orientations et les actions de cette dernière.

En ce sens, il :

- respecte les valeurs, les orientations et les objectifs mis de l'avant par l'Association;
- accorde son appui aux élus qui le représentent au sein de l'Association;
- respecte les ententes conclues entre l'Association et une ou plusieurs commissions scolaires, entre l'Association et la FQDE;
- s'exprime au nom de l'Association, seulement s'il détient un mandat explicite de celle-ci;

- fait valoir ses idées, ses connaissances et son expertise, à l'occasion de débats auxquels l'Association est appelée à prendre part;
- entretient des relations harmonieuses et constructives avec les représentants d'autres associations ou groupes professionnels ou groupes d'intérêts, tout particulièrement lorsque leurs préoccupations recoupent celles de l'Association;
- participe à diverses activités de perfectionnement, dans un souci de mieux accomplir sa tâche et de bien servir les valeurs et les orientations privilégiées par l'Association;
- participe aux activités organisées ou suggérées par l'Association;
- respecte les règlements de l'Association ainsi que le présent Code de déontologie, sous peine de suspension ou d'exclusion selon les modalités prévues à l'article 9 des règlements de l'Association.